

---

# Véhicule abandonné sur l'autoroute

Mathieu Lambert - Janvier 2006

---

Des communes nous rapportent que la police fédérale fait de plus en plus fréquemment appel aux corps de police locale pour qu'ils procèdent à l'enlèvement des véhicules abandonnés sur les autoroutes.

La question des obligations des communes relatives aux véhicules abandonnés sur l'autoroute [a été abordée dans le \*Mouvement communal\* de novembre 2005](#).

Pour rappel, lorsque le conducteur d'un véhicule arrêté ou stationné sur une autoroute est absent ou refuse de déplacer son véhicule, l'agent qualifié peut pourvoir au déplacement de ce véhicule. Les agents communaux n'étant pas des agents qualifiés au sens du Code de la route, la commune ne peut elle-même procéder ou faire procéder à l'enlèvement.

Pratiquement, c'est la police fédérale qui s'en chargera. En effet, il résulte des articles 3 et 101 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, qu'au sein d'une zone de police, la police locale prendra en charge la police de la circulation en dehors des autoroutes, alors que la police fédérale assurera la régulation du trafic, la surveillance et l'information sur les autoroutes et leurs accès.

Pour autant qu'il ait une valeur vénale, le véhicule enlevé sera remis à l'administration communale de l'endroit où il a été trouvé. La commune aura alors l'obligation d'entreposer le véhicule durant six mois et de rechercher son propriétaire. Les frais de dépannage et d'entreposage avancés par la commune sont récupérables auprès du propriétaire. Si ce dernier ne s'est pas manifesté dans le délai de six mois, la commune devient propriétaire de plein droit du véhicule, sauf dans certaines situations.



Ce document, imprimé le 28-03-2020, provient du site de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ([www.uvcw.be](http://www.uvcw.be)).  
Les textes, illustrations, données, bases de données, logiciels, noms, appellations commerciales et noms de domaines, marques et logos sont protégés par des droits de propriété intellectuelles.

Plus d'informations à l'adresse [www.uvcw.be/plan-du-site/disclaimer.cfm](http://www.uvcw.be/plan-du-site/disclaimer.cfm)

